

Délibération n° 082 du 25 juillet 2000 **portant organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la recherche**

Historique :

Créée par :	Délibération n° 082 du 25 juillet 2000 portant organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la recherche.	JONC du 15 août 2000 Page 3294
Modifiée par :	Délibération n° 125 du 19 mai 2016 modifiant la délibération n° 082 du 25 juillet 2000 portant organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la recherche.	JONC du 2 juin 2016 Page 4340
Modifiée par :	Délibération n° 34/CP du 12 juin 2020 portant modification de la délibération modifiée du congrès n° 155 du 9 janvier 2006 relative au comité consultatif de l'environnement et de la délibération modifiée n° 082 du 25 juillet 2000 portant organisation et fonctionnement du conseil consultatif de la recherche.	JONC du 18 juin 2020 Page 6862

Article 1^{er} : Composition

Créé par la délibération n° 082 du 25 juillet 2000 – Art. 1^{er}
Remplacé par la délibération n° 125 du 19 mai 2016 – Art. 1^{er}
Modifié par la délibération n° 34/CP du 12 juin 2020 – Art. 2

Le conseil consultatif de la recherche institué par l'article 38-II de la loi organique du 19 mars 1999 est composé de deux collèges :

Le collège des membres institutionnels est composé comme suit :

- Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, président du conseil ;
- Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le président de chaque assemblée de province ou son représentant.

Chaque membre institutionnel peut se faire accompagner d'un collaborateur de son choix qui n'a pas voix délibérative.

Le collège des membres scientifiques, constitué des membres du consortium pour la recherche, l'enseignement supérieur et l'innovation en Nouvelle-Calédonie dénommé CRESICA et d'autres acteurs de la recherche en Nouvelle-Calédonie, est composé comme suit :

- Le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le représentant de l'institut de recherches et de développement (IRD) en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'IFREMER ou son représentant ;
- Le directeur général de l'institut agronomique néocalédonien (IAC) ou son représentant ;
- Le directeur de l'institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

Délibération n° 082 du 25 juillet 2000

Mise à jour le 12/06/2020

- Le directeur de l'antenne du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- Le président du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ou son représentant ;
- Le représentant du centre de coopération internationale en recherche agronomique (CIRAD) ou son représentant ;
- Le directeur de l'Institut archéologique de la Nouvelle-Calédonie et du Pacifique (IANCP) ou son représentant ;
- Le directeur du Centre national de la recherche technologique (CNRT) Nickel et Environnement ou son représentant ;
- Le directeur général du Centre Hospitalier Territorial (CHT) Gaston Bourret ou son représentant ;
- Le directeur de l'Aquarium des lagons ou son représentant.

Le conseil est assisté d'un secrétariat permanent assuré par le chargé de mission du comité consultatif de l'environnement.

Article 2

Créé par la délibération n° 082 du 25 juillet 2000 – Art. 2

L'ordre du jour est adressé au moins 15 jours à l'avance aux membres.

La convocation fixe également le lieu de la réunion.

Article 2-1

Créé par la délibération n° 125 du 19 mai 2016 – Art. 2

Le conseil consultatif de la recherche est consulté sur tout projet ou proposition de texte en lien avec la recherche, par le président du gouvernement pour les projets de loi du pays ou de délibérations du congrès et par le président du congrès pour les propositions de loi du pays ou de délibérations du congrès.

Le conseil consultatif de la recherche accompagne, dans le cadre de son rôle d'organe de concertation entre les membres définis à l'article 1^{er}, une stratégie de recherche qui contribue au développement de la Nouvelle-Calédonie. Il peut rendre un avis ou formuler des recommandations sur les stratégies de recherche et d'innovation en lien avec les politiques publiques de la Nouvelle-Calédonie.

Le conseil consultatif de la recherche dispose, pour donner son avis et formuler ses recommandations, d'un délai de deux mois, ramené à un mois en cas d'urgence déclarée et dûment justifiée par l'autorité qui l'a saisi. A l'expiration de ce délai, l'avis et les recommandations sont réputés rendus.

Article 3

Créé par la délibération n° 082 du 25 juillet 2000 – Art. 3

Remplacé par la délibération n° 125 du 19 mai 2016 – Art. 3

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres de chaque collège est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours. Dans ce cas, le quorum n'est pas requis.

Les délibérations, motions, avis et recommandations rendus par le conseil sont adoptés à la majorité du collège des membres institutionnels et à la majorité du collège des membres scientifiques le composant.

Les réunions du conseil ne sont pas publiques.

Le conseil peut entendre à sa demande toute personne qualifiée ou représentant d'organisme socioprofessionnel dont il estime la présence utile.

Les délibérations, motions et avis rendus par le conseil, signés par le président et par un membre.

Les délibérations, motions, avis et recommandations rendus par le conseil, signés par le président et par un membre, sont transmis au représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie par le secrétariat permanent. Les avis sur les projets et propositions de textes rendus par le conseil sont transmis au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Un rapport d'activité annuel est publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et fait l'objet d'une communication à la presse audiovisuelle et écrite, ainsi que d'une publication sur le site internet du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Ce rapport annuel est transmis à l'État et aux institutions de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4

Créé par la délibération n° 082 du 25 juillet 2000 – Art. 4

Remplacé par la délibération n° 125 du 19 mai 2016 – Art. 3

Le secrétariat permanent du conseil est chargé de la préparation de l'ordre du jour, de l'organisation matérielle des débats du conseil ainsi que de l'élaboration, de la coordination et du suivi des dossiers devant être présentés au conseil.

En cas de besoin, le secrétariat permanent peut s'adjoindre toute personne qualifiée à raison de la nature des dossiers.

Les dépenses de fonctionnement du conseil consultatif de la recherche, frais d'expertise inclus, sont inscrites au budget du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Le président du congrès en est l'ordonnateur.

Article 5

Créé par la délibération n° 082 du 25 juillet 2000 – Art. 5

Les fonctions de membre du conseil consultatif de la recherche sont gratuites.

Article 6

Créé par la délibération n° 082 du 25 juillet 2000 – Art. 6

La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée *au journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.